

GROUPE BMTC INC.

CHARTRE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 11 février 2005

1. **OBJET ET MANDAT**

La présente charte (la « Charte ») expose le mandat et les principales responsabilités du conseil d'administration (le « Conseil d'administration ») de Groupe BMTC inc. (la « Compagnie »).

Le Conseil d'administration est responsable de l'administration des affaires de la Compagnie et, à ce titre, surveille la gestion de la Compagnie, la conduite de ses affaires et l'orientation de son développement, soit directement, soit par l'entremise de ses comités. Il définit les politiques de la Compagnie et conseille et dirige le président et chef de la direction et les hauts dirigeants chargés de la gestion et des affaires quotidiennes de celle-ci.

Le Conseil d'administration a pour responsabilité principale d'assurer la viabilité, la rentabilité, la pérennité et le développement de la Compagnie et de s'assurer que la gestion de cette dernière se fait dans l'intégrité et l'intérêt de l'ensemble des actionnaires.

2. **COMPOSITION**

Le Conseil d'administration est composé d'un nombre d'administrateurs se situant entre le nombre minimum et maximum prévu dans les statuts de la Compagnie et établi conformément à ce qui est prévu dans les règlements généraux de la Compagnie. Les administrateurs sont élus par les actionnaires de la Compagnie annuellement lors de l'assemblée annuelle et chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur, sauf en cas de démission de sa part ou si son poste devient vacant en cas de destitution, décès ou autrement.

Le Conseil d'administration doit nommer le président du Conseil d'administration parmi les administrateurs de la Compagnie. Par ailleurs, si le président est un administrateur qui occupe un poste de direction au sein de la Compagnie, le Conseil d'administration doit aussi nommer un administrateur principal parmi les administrateurs indépendants pour présider le Conseil d'administration à toutes les réunions où ce membre de la direction est absent.

3. **INDÉPENDANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration directement ou par l'entremise de l'un de ses comités, adopte des structures et des procédures afin d'assurer l'indépendance du Conseil d'administration face à la direction.

Les administrateurs ont l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêt au président du Conseil d'administration ou au président du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise

4. **PROCÉDURES**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités mais au moins une fois par trimestre. D'autres réunions peuvent être tenues, au besoin. Le président du Conseil d'administration, en consultation avec les administrateurs et la direction, établira la fréquence et la durée de ces réunions.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses réunions d'autres personnes qui ne sont pas administrateurs de la Compagnie, lorsqu'il le juge nécessaire. Tout membre de la direction de la Compagnie, le chef de la vérification interne et les vérificateurs externes peuvent notamment être invités à faire des présentations au Conseil d'administration, au besoin.

Le président du Conseil d'administration, en consultation avec les membres appropriés de la direction, prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.

L'information et la documentation importantes à la compréhension par les membres du Conseil d'administration des points à l'ordre du jour et des sujets connexes sont distribuées avant la réunion suffisamment à l'avance pour que les administrateurs aient le temps de les réviser adéquatement.

Toutes les réunions du Conseil d'administration doivent être suivies d'une séance à huis clos à laquelle assistent seulement les administrateurs indépendants et ce, afin d'assurer une discussion libre et ouverte et une communication entre les administrateurs indépendants.

5. **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS**

Outre les obligations et responsabilités prévues par la loi, le Conseil d'administration a les obligations et les responsabilités suivantes :

- a) Processus de planification stratégique :
 - i) Superviser l'élaboration de plans stratégiques par lesquels la Compagnie établit sa mission, son orientation, ses objectifs commerciaux et ses priorités en tenant compte des occasions et des risques d'affaires;
 - ii) Réviser et approuver les objectifs financiers, les plans d'exploitation et les budgets d'exploitation;
 - iii) Surveiller la mise en œuvre et l'efficacité des plans stratégiques et d'exploitation;
 - iv) Approuver les principales décisions d'affaires.

- b) Évaluation des risques :
 - i) S'assurer de la mise en oeuvre de processus permettant de déterminer et de gérer efficacement les principaux risques associés aux activités de la Compagnie et de ses filiales;
 - ii) Requérir de la direction qu'elle rende compte de l'intégrité et de l'efficacité globale du processus de gestion des risques.
- c) Planification de la relève :
 - i) Superviser le processus de planification de la relève de la Compagnie et de ses filiales, y compris la sélection, la nomination, la formation, l'évaluation et la rémunération du président du Conseil d'administration, de l'administrateur principal, du président et chef de la direction et des membres de la haute direction;
 - ii) S'assurer que les membres de la haute direction ont les compétences requises pour remplir leurs fonctions et qu'ils ont reçu une formation et un suivi appropriés.
- d) Formation des administrateurs :
 - i) S'assurer que les nouveaux administrateurs reçoivent une formation et une orientation adéquate;
 - ii) Offrir à tous les administrateurs des possibilités de formation continue de façon qu'ils maintiennent ou améliorent leurs compétences et leurs aptitudes.
- e) Rémunération des administrateurs :
 - i) Approuver la rémunération, le mode de rémunération et les indemnités des administrateurs.
- f) Description de fonctions du président du Conseil d'administration, de l'administrateur principal et du président et chef de la direction :
 - i) Approuver la description de fonctions du président du Conseil d'administration, de l'administrateur principal et du président et chef de la direction.
- g) Évaluation de l'efficacité du Conseil d'administration :
 - i) Évaluer l'efficacité du Conseil d'administration, de ses comités et de ses membres, suivant un processus mis en place par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise;

- ii) Examiner la composition du Conseil d'administration en tenant compte de la nécessité d'efficacité et d'indépendance du Conseil d'administration et de ses membres.
- h) Communication et divulgation :
 - i) Réviser et approuver les politiques de communication et de divulgation de l'information aux actionnaires, aux investisseurs et au public;
 - ii) S'assurer que la divulgation d'information est complète et conforme aux politiques établies;
 - iii) Veiller à ce qu'une procédure adéquate soit mise en place afin de permettre aux actionnaires de transmettre leurs commentaires à la Compagnie.
- i) Contrôles internes :
 - i) Évaluer la qualité et l'efficacité des contrôles internes et des systèmes de gestion de l'information de la Compagnie et de ses filiales;
 - ii) Surveiller l'intégrité des systèmes de rapports comptables et financiers de la Compagnie et de ses filiales;
 - iii) Obtenir l'assurance que les états financiers de la Compagnie et de ses filiales sont conformes aux exigences en matière de vérification, de comptabilisation et de présentation de l'information.
- j) Intégrité et Éthique :
 - i) Élaborer des structures et procédures appropriées qui permettent au Conseil d'administration d'agir de manière indépendante de la direction;
 - ii) Veiller à la mise en place et au respect de règles d'éthique et de conduite des affaires, entre autres par l'adoption d'un Code d'éthique et de conduite des affaires à l'intention des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Compagnie et de ses filiales;
 - iii) Requérir de la direction la mise en place d'un programme de conformité afin d'assurer le respect de la Compagnie et de ses filiales à la loi, à la réglementation applicable ainsi qu'à toute autre obligation.
- k) Gouvernance :
 - i) Élaborer et réviser périodiquement avec l'aide du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise des principes et des lignes directrices sur la gouvernance de la Compagnie.

- l) Vérificateurs externes :
 - i) Recommander aux actionnaires la nomination des vérificateurs externes et approuver leur rémunération.
- m) Pouvoir de déterminer la régie des filiales :
 - i) Discuter et déterminer la structure et les principes généraux de régie applicables aux filiales de la Compagnie, afin de rendre plus efficace la supervision exercée par le Conseil d'administration;
 - ii) S'assurer que des mécanismes de communication soient en place entre les conseils d'administration et les comités de la Compagnie et de ses filiales.
- n) Conseillers externes
 - i) Le Conseil d'administration peut, aux frais de la Compagnie, retenir les services de conseillers externes qu'il juge nécessaire pour s'acquitter de ses obligations et fixer leur rémunération.
- o) Pouvoirs exclusifs
 - i) Approuver tous les sujets que la loi ou la jurisprudence attribuent exclusivement aux administrateurs, notamment, l'approbation des dividendes, l'émission d'actions, les emprunts, l'adoption des règlements et l'approbation des états financiers.
- p) Pouvoirs résiduels :
 - i) Assumer toute responsabilité non déléguée à la direction.

6. **QUALITÉS ATTENDUES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du Conseil d'administration devraient posséder les caractéristiques et les traits suivants :

- a) démontrer un haut niveau d'éthique et d'intégrité dans leurs affaires personnelles et professionnelles;
- b) agir avec intégrité et bonne foi en vue du meilleur intérêt de la Compagnie;
- c) accorder le temps nécessaire aux affaires de la Compagnie et agir avec soin, diligence et compétence en accomplissant leurs responsabilités à titre de membre du Conseil d'administration et membres de comités;
- d) fournir un jugement indépendant sur une vaste variété de sujets;

- e) comprendre et faire des suggestions visant à améliorer les plans d'affaires essentiels de la Compagnie;
- f) avoir la volonté de travailler en équipe et être ouvert à l'opinion des autres;
- g) débattre des questions et des points importants afin d'encourager une participation active et efficace dans les délibérations du Conseil d'administration et de chaque comité dont il est membre;
- h) faire tous les efforts raisonnables pour être présent aux réunions du Conseil d'administration et des comités;
- i) examiner les documents fournis à l'avance par la direction pour les réunions du Conseil d'administration et des comités;
- j) aviser le président du Conseil d'administration avant d'accepter une nomination sur tout autre Conseil d'administration ou comité de vérification ainsi qu'aviser de tout changement dans les intérêts d'un administrateur qui pourrait affecter son lien avec la Compagnie.

7. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Nombre, structure et compétence des comités :

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses responsabilités à des comités. Le Conseil d'administration compte, à la date d'adoption de cette charte, trois comités : le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, le comité de vérification et le comité de placement. D'autres comités ou sous-comités pourront être établis à l'occasion, par résolution du Conseil d'administration. Les comités de type « groupe de travail », quant à eux, peuvent être établis sur une base *ad hoc* afin de traiter de sujets particuliers.

- b) Mandat des comités :

Chacun des comités du Conseil d'administration a un mandat décrivant le rôle et les responsabilités du comité, lequel est approuvé par le Conseil d'administration. Les mandats définissent les responsabilités des comités et déterminent dans quelle mesure ces derniers doivent rendre des décisions ou formuler des recommandations, et faire rapport au Conseil d'administration.

- c) Composition :

- i) Comité de vérification :

Tous les membres du comité doivent respecter les exigences en vigueur à toute date pertinente relativement à la composition des comités de vérification et à l'indépendance de leurs membres qui sont établies par les autorités de

réglementation ayant autorité sur la Compagnie, selon l'appréciation faite par le Conseil d'administration.

ii) Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise :

Aucun membre du comité ne doit compter parmi les dirigeants ou employés de la Compagnie ou des membres de son groupe.

iii) Comité de placement :

Tous les membres du comité doivent être des administrateurs externes.